

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GALLOO FRANCE SA

325 rue du Général Delestraint
BP 107
59580 ANICHE

Références : VH/V2.2022.289
Code AIOT : 0007004044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2022 dans l'établissement GALLOO FRANCE SA implanté 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 ANICHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE SA
- 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 ANICHE
- Code AIOT : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les principales activités mises en oeuvre par la société GALLOO France sur son site d'ANICHE sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type « gros blanc hors froid », tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...);
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (traitement en broyeur...) sous le régime de l'autorisation ;

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sous le régime de l'autorisation ;

- 2791-1 : installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation ;

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sous le régime de l'enregistrement ;

- 2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement ;

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17 décembre 2021 complété par arrêté du 27 janvier 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets eaux
- conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Aménagement des points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
1	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.4	Fait susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Pour rappel : constat réalisé durant la visite du 30/06/2022 (rapport référencé VH/V2.2022.204) faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
/	Surveillance des rejets Valeurs limites des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.12	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes exploitation stockages	Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a eu pour objet de vérifier :

- le maintien dans le temps de la gestion des conditions de stockages en lien avec le risque incendie ;
- la gestion des effluents aqueux avec notamment les actions entreprises suite aux constats de la précédente visite du 30/06/2022.

Concernant la gestion des stockages en lien avec le risque incendie, il est relevé que l'exploitant gère à présent de manière rigoureuse ses stockages.

Concernant la gestion des effluents aqueux, malgré des démarches auprès de sociétés spécialisées dans ce domaine en vue d'une mise en conformité, il est relevé que les constats qui avaient été réalisés durant la visite du 30/06/2022 sont toujours d'actualité, aucun échéancier précis de travaux n'étant à ce jour présenté. Ainsi les non-conformités relevées perdurent.

L'inspection renouvelle donc sa proposition de mise en demeure de respect de prescriptions qui avait été formulée suite à la visite d'inspection du 30/06/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle mensuel des eaux pluviales est réalisé sur des échantillons représentatifs d'un événement pluvieux et des activités de lavage des engins, prélevés proportionnellement au débit. Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 4.4.12
Constats VI du 30/06/2022 : Un contrat est passé avec la société CERECO pour effectuer l'autosurveillance mensuelle des rejets sur le point n°3. Toutefois l'exploitant a indiqué que ce contrat, qui prévoit une intervention sur 2 jours fixes par mois, ne permet pas toujours de s'assurer de la réalisation des mesures en cas d'absence de précipitations. Le mode de prélèvement sur 24 h impose la mobilisation de matériel par la société CERECO rendant difficile les interventions. L'exploitant n'a réalisé qu'une campagne de mesure en février 2022. Il apparaît donc que les modalités d'autosurveillances prévues par l'exploitant ne permettent pas de répondre aux dispositions imposées par son arrêté d'autorisation. Il appartient à l'exploitant de prévoir des modalités adaptées à l'autosurveillance imposée. Actuellement les dispositions prises ne permettent pas de remplir l'objectif fixé.
Constats VI du 07/10/2022 : Par transmission en date du 24/10/2022, l'exploitant a communiqué les résultats d'autosurveillance pour le mois de septembre (mesure CERECO du 26/09/2022). Les résultats ont été déclarés sous l'application GIDAF.

Sur les 9 mois écoulés pour l'année en cours, seules 2 campagnes ont été réalisées.
Il apparaît nécessaire de maintenir la proposition de mise en demeure formulée suite à la visite du 30/06/2022, l'autosurveillance n'étant pas réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes exploitation stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont organisés comme suit :</p> <p>Les VHU (véhicules hors d'usage) et autres métaux à broyer sont stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en 4 îlots de 25 x 25 m maximum ; • 1250 t de VHU stockés au maximum par îlot ; • sur une hauteur maximale de 6 mètres ; • la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres. <p>Les D3E (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques) à broyer sont stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une zone de 15 x 50 m maximum ; • sur une hauteur maximale de 6 mètres ; • 500 t de D3E sont stockés au maximum ; • une paroi ou autre dispositif coupe-feu REI 120, de 4,5 m de haut est placé entre cette zone et la limite de propriété ; • la distance entre îlots est supérieure à 2 mètres. <p>Les îlots devront disposer d'éléments de matérialisation permettant à l'exploitant le respect des zones établies. Ces éléments de matérialisation pourront être constitués par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mats de couleurs ; • des fonds d'îlots délimités par des plots béton, idéalement de couleur.. <p>Des marquages sur les équipements de manutention pourront être apposés afin de visualiser la hauteur maximale de stockage à respecter, ou tout autre repère équivalent (mat périphérique notamment).</p> <p>Un plan des îlots de stockage est présenté en annexe 1 du présent arrêté. Ce plan reprend également les autres stockages extérieurs présentant un faible risque incendie, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les VHU en attente de dépollution (les batteries sont retirées à la réception pour éviter les risques d'incendie) ; • Les grosses ferrailles : poutrelles, bennes et machines industrielles ; • Les matières sortant du broyeur ; • Les métaux non-ferreux triés ; • Les apports des particuliers et déchetteries. <p>Par ailleurs, l'exploitant est tenu de prévoir une aire d'épandage des matériaux combustibles en cas d'incendie ainsi qu'un moyen de manutention.</p> <p>Un moyen de manutention avec un personnel habilité à son utilisation doit être mobilisable sur demande du SDIS dans un délai n'excédant pas deux heures y compris les jours non ouvrés.</p>

Constats : Le jour de la visite, le broyeur était en activité.

Les stockages mis en place sont conformes aux dispositions prévues.
Aucune dérive n'a été constatée par rapport aux visites du 13/04/2022 et du 30/06/2022.

Le caractère inopiné de la visite a permis de s'assurer que la problématique liée aux stockages est à présent gérée de manière rigoureuse par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats VI du 30/06/2022 : [...] Il n'existe pas de procédure spécifique liée à la gestion des ouvrages de traitement. Il n'existe pas de registre permettant de tracer les opérations d'entretien et de maintenance. L'exploitant a indiqué que l'archivage des BSD faisait office de registre.
Constats VI du 07/10/2022 : Il a été constaté durant l'inspection la pose d'écran autour du bassin de décantation afin de limiter l'apport de poussière dans celui-ci. Une lame limitatrice de débit a été posée en entrée du séparateur. Cette lame limite ainsi le flux entrant dans le séparateur, flux qui peut être trop important en cas d'épisode pluvieux intense et diminuant ainsi les performances du séparateur. Par transmission du 13/10/2022, l'exploitant a communiqué les derniers BSD relatifs à l'entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (intervention du 03/10/2022 par la société ORTEC Environnement). L'exploitant procède à l'entretien de son installation mais, comme il avait été indiqué dans les constats de l'inspection du 30/06/2022 il ne reporte pas ces opérations dans un registre. Ce point avait été qualifié de fait susceptible de suites. La mise en place d'un registre n'étant pas réalisée, il convient donc de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le schéma ci-dessous reprend le circuit d'eau sur le site [cf. tableau Annexe] (1) Le Puits de pompage dispose de deux vannes permettant de diriger les eaux pluviales soit vers le réseau d'assainissement en fonctionnement normal soit vers le bassin de rétention en cas d'incident. Un bassin de 830 m ³ permet de recueillir des eaux d'extinction d'incendie. Le point de rejet N°2 est créé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bassin tampon de 200 m ³ (volume utile) est installé en amont du déshuileur-débourbeur disposant d'un dispositif de pompage et de vanne régulée afin de maintenir et de respecter un débit maximum de fuite équivalent à 70 litres/sec dans le réseau d'assainissement.
Constats VI du 30/06/2022 : Le point de rejet n°2 n'est pas mis en place. L'exploitant a justifié cette absence par le fait que le réseau de collecte sur la commune d'Aniche n'est pas séparatif. Néanmoins, l'exploitant a indiqué étudier la possibilité d'utilisation d'un système de récupération des eaux pluviales. Indépendamment de la nature des réseaux de collecte communaux, il appartient à l'exploitant de procéder à la séparation de ses différentes catégories d'effluents. Une proposition de mise en demeure de respect de prescription avait été faite par l'inspection
Constats VI du 07/10/2022 : Le point de rejet n°2 n'est pas mis en place. Par transmission en date du 13/10/2022, l'exploitant a communiqué les éléments suivants : - courriels de la société KALI'EAU en date du 10/10/2022 et du 13/10/2022 sur la mise en place d'une étude d'infiltration ; - devis en date du 02/09/2022 KALI'EAU (ref GGR-GFANI01-GA1-KALIEAU-2022) pour la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux (dimensionnement et essai infiltration). Ce Devis a été signé en date du 10/10/2022 par la société GALLOO ; - devis en date du 26/08/2022 de la société AD CACHERA pour la mise en place de citerne enterrée de récupération des eaux pluviales. Des démarches sont entreprises par l'exploitant pour procéder à la mise en place du point de rejet. Néanmoins il apparaît nécessaire de maintenir la proposition de mise en demeure formulée suite à la visite du 30/06/2022, aucun des travaux n'étant encore envisagé dans un calendrier précis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagement des points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats VI du 30/06/2022 : Le point de rejet n°3 n'est pas équipé d'un point de prélèvement et de mesure d'échantillons (débit, température, concentration en polluant...). Cette absence rend délicate la mise en place de l'autosurveillance mensuelle, l'exploitant devant faire appel à un laboratoire extérieur pour effectuer les prélèvements dépendants des conditions climatiques.
Constats VI du 07/10/2022 : Le point de rejet n°3 n'est pas équipé d'un point de prélèvement et de mesure d'échantillons (débit, température, concentration en polluant...). Par transmission du 17/10/2022, l'exploitant a communiqué les éléments suivants : - courriel de la société TREVI pour la mise en place des équipements du point de prélèvement. Aucun devis ni aucune date de réalisation des travaux n'est néanmoins communiqué.
Il apparaît nécessaire de maintenir la proposition de mise en demeure formulée suite à la visite du 30/06/2022, aucun des travaux n'étant encore envisagé dans un calendrier précis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois